

LOIS

LOI n° 2008-112 du 8 février 2008 relative aux personnels enseignants de médecine générale (1)

NOR : ESRX0711109L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans le chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré une section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« *Dispositions propres aux personnels enseignants
de médecine générale*

« Art. L. 952-23-1. – Les membres du personnel enseignant titulaire et non titulaire de médecine générale exercent conjointement les fonctions d'enseignement, de recherche et de soins en médecine générale.

« Ils consacrent à leurs fonctions de soins en médecine générale, à l'enseignement et à la recherche la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut. Ils exercent leur activité de soins en médecine générale et ambulatoire.

« Pour leur activité d'enseignement et de recherche, ils sont soumis à la juridiction disciplinaire mentionnée à l'article L. 952-22.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section, et notamment le statut des personnels enseignants de médecine générale, les conditions de leur recrutement et d'exercice de leurs fonctions ainsi que les mesures transitoires et les conditions dans lesquelles les enseignants associés de médecine générale peuvent être recrutés ou demander à être intégrés dans les nouveaux corps. »

Article 2

L'antépénultième alinéa de l'article L. 952-3 du même code est ainsi rédigé :

« En outre, les fonctions des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale comportent une activité de soins, conformément aux articles L. 952-21 à L. 952-23-1. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 février 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2008-112.

Sénat :

Proposition de loi n° 70 (2007-2008) ;

Rapport de M. Jean-Léonce Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 114 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 12 décembre 2007 (TA n° 30).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 502 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Door, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 630 ;

Discussion et adoption le 29 janvier 2008 (TA n° 88).